

**A.M., 2004****Arrêté numéro AM 2004-032 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de parc des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire et la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-039

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de parc des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-039 du 6 décembre 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de ce terrain réservé à l'État;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet de parc des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire, un terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 33N/16, 33O/13, 33O/14, 33O/15, 34B/02, 34B/03, 34B/04, 34C/01 et 34C/02, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 21 avril 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Modifie le périmètre du terrain réservé à l'État en vertu de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-039 du 6 décembre 2002 en le remplaçant par le périmètre représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---

